



**Direction générale de l'alimentation**  
**Service des actions sanitaires en production**  
**primaire**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de la santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2016-83**  
**02/02/2016**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

DGAL/SDSPA/2015-1054 du 09/12/2015 : Conditions de mouvements de ruminants depuis la Corse au regard de la fièvre catarrhale du mouton

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Evolutions sur le statut des zones réglementées vis-à-vis de la Fièvre catarrhale ovine en France

**Destinataires d'exécution**

DRAAF (SRAL)

DD(CS)PP

**Résumé :** Cette instruction présente

- les modalités d'informations sur les zones saisonnièrement indemnes de FCO vis-à-vis du sérotype 8 relativement à leurs résultats de surveillance entomologique et de surveillance sérologique, conformément au règlement européen 1266/2007 ainsi que sur les périodes d'inactivité vectorielle des départements utiles pour certaines dispositions spécifiques aux échanges et aux exports
- l'évolution du statut de la Corse en attente de reconnaissance de son statut provisoirement indemne vis-à-vis des sérotypes 2, 4, 8 et 16.

**Textes de référence** :- Directive 2000/75/CE modifiée du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue ;

- Règlement (CE) n°1266/2007 modifié de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;
- Art D.223-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté ministériel du 10 décembre 2008 modifié fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton.
- Arrêté ministériel du 22 juillet 2011 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton sur le territoire métropolitain ;
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2015-944 relative aux conditions applicables aux mouvements, échanges et exportations de ruminants issus d'une zone réglementée au titre de la FCO en France continentale
- Instruction technique DGAL/SDSPA/2016-35 relative à la surveillance hivernale 2015-2016 (programmée, événementielle et renforcée lors des mouvements) de la fièvre catarrhale ovine (FCO)

Référence interne BSA : 1601047

# 1 Situation de la zone réglementée en France continentale

Conformément au règlement européen 1266/2007 et suite à la mise en œuvre de la surveillance entomologique et sérologique telle que décrite dans les instructions DGAL/SDSPA 2015-916 et 2016-35, des zones saisonnièrement indemnes de FCO peuvent être reconnues par la Commission européenne. Dans ces zones saisonnièrement indemnes de FCO, pendant la période indemne de vecteurs, des dérogations à l'interdiction de sortie de zone réglementée sont possibles, elles sont précisées dans l'instruction DGAL/SDSPA 2016-74.

**La liste des départements en zone saisonnièrement indemne** vis-à-vis du sérotype 8 de la FCO sera notifiée de façon hebdomadaire, le jeudi, par message électronique à la liste des directeurs de DDecPP et à la liste des DRAAF, dans un mail intitulé « FCO : évolution ZR et ZSI ». À partir de cette notification, les dérogations pour sorties de ZR vers ZI, sur le territoire national, telle que décrites dans l'instruction DGAL/SDSPA 2016-74 peuvent être mises en œuvre.

Cette liste sera également accessible à partir des liens suivants :

<http://intranet.national.agri/Retour-de-la-fievre-catarhale>

<http://www.platforme-esa.fr/?q=node/35652>

<http://agriculture.gouv.fr/liste-des-departements-et-des-communes-classes-en-zone-reglementee-fco>

**Pour permettre les échanges au sein de l'Union européenne** au titre des dérogations permises par l'Annexe III du règlement 1266/2007, il faut se référer à la liste des ZSI accessible sur le site de la Commission européenne :

[http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue\\_en.htm](http://ec.europa.eu/food/animal/diseases/controlmeasures/bluetongue_en.htm)

Un tableau récapitulatif par arrondissement **les résultats de la surveillance sérologique** prévue par l'instruction DGAL/SDSPA 2016-35 est disponible sur intranet et mis à jour hebdomadairement :

<http://intranet.national.agri/Retour-de-la-fievre-catarhale>

Il est demandé aux DDecPP de vérifier que l'avancement de la surveillance dans ce tableau correspond à l'avancement sur le terrain des interventions de surveillance et de **régulariser SIGAL au besoin**.

Remarque : pour certaines dispositions spécifiques aux échanges ou aux exports, **la liste des départements dans lesquels une inactivité vectorielle** est constatée est mise en ligne régulièrement sur le site internet et intranet du ministère.

<http://intranet.national.agri/Retour-de-la-fievre-catarhale>

<http://agriculture.gouv.fr/liste-des-departements-et-des-communes-classes-en-zone-reglementee-fco>

## 2 Situation de la Corse

La Corse est considérée par la DGAL comme provisoirement indemne vis-à-vis des sérotypes 2, 4, 8 et 16. Dans l'attente de l'analyse complète des données de surveillance permettant d'obtenir la reconnaissance de ce statut par la Commission européenne et considérant l'obligation de vaccination des animaux contre le sérotype 1, les mouvements d'animaux valablement vaccinés contre le sérotype 1 peuvent être autorisés, depuis la Corse vers la France continentale. La réalisation d'une PCR n'est donc pas nécessaire pour ces animaux.

Le Directeur Général de l'Alimentation  
Patrick DEHAUMONT